



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETÉ COMPLEMENTAIRE N° 3750/06

Modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation
d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de
la société ADISSEO France S.A.S. à COMMENTRY

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V et l'article L513-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 17°, 17-2, 18, 20° et 35° ;

VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 32 et 58;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2840/04 du 20 juillet 2004 et n°3273 du 29 août 2005 autorisant la société ADISSEO France SAS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine et la pharmacie sur le territoire de la commune de COMMENTRY ;

VU le mémoire de l'exploitant en date du 18 juin 2005 demandant des modifications dans les conditions de surveillance des effluents aqueux et l'étude de la corrélation entre la DCO et le COT reçu par l'inspection des installations classées le 21 mars 2006 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 octobre 2005 informant les autorités d'une modification concernant l'atelier de fabrication de la vitamine A conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 de 21 septembre 1977 modifié;

VU le renouvellement de l'autorisation n° T030223 le 2 décembre 2005 de détenir et d'utiliser des radionucléides ;

VU la demande de fonctionnement au bénéfice du droit acquis présentée le 21 décembre 2005 par la Société ADISSEO France S.A.S., dont le siège social est situé au 42 avenue Aristide Briand 92 164 ANTONY, représentée par M. ALOZY Jean-Paul , Directeur de l'établissement de COMMENTRY, concernant les rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement récemment modifiées ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 7 mars 2006 informant les autorités de la construction du deuxième traitement thermique par oxydation;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 mai 2006 informant les autorités du retrait de 4 transformateurs électriques pouvant contenir des PCB ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 septembre 2006

Considérant le bénéfice du droit acquis pour le fonctionnement des activités classées sous les rubriques 1172 et 1173 de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement par la société ADISSEO France S.A.S. conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de la nomenclature des installations classées en 2005, le renouvellement de l'autorisation de détenir des radionucléides, les diverses modifications intervenues sur le site en 2005 et la demande de l'exploitant de modifier les conditions de surveillance des rejets aqueux, imposent, la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004 modifié, dans le but de disposer d'un texte clair et consolidé pour l'exploitant et contrôlable par l'inspection;

Considérant que les résultats de la surveillance exercée par l'exploitant sur ces rejets aqueux depuis 2004 permettent à l'inspection des installations classées de proposer une diminution de la fréquence de surveillance de certains paramètres tout en respectant les contraintes réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié;

Considérant que le suivi du paramètre COT en remplacement du paramètre DCO, sous certaines conditions imposées par cet arrêté préfectoral, doit permettre une meilleure gestion des effluents par un pilotage plus réactif de la station d'épuration;

Considérant que pour une parfaite connaissance des rejets aqueux, l'exploitant doit poursuivre l'identification des substances influençant le paramètre de suivi des composées organiques halogénés AOX ;

Considérant que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires suite à l'évolution de la réglementation ou suite aux modifications apportées par l'exploitant à ses installations conformément à l'article 20 et dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

a) *Dans le paragraphe 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004, le tableau de classement est remplacé par le tableau mis à jour suivant :*

Rubrique	A linéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1111	2a	AS	Liquides très toxiques (emploi ou stockage) Cyanure de sodium	Parc 24	Quantité présente	$Q \geq 20$	t	240	t
1130	2	A	Liquides toxiques (fabrication) TMBQ	Bât. F	Quantité présente	$Q < 200$	t	28	t
1131	2a	AS	Liquides toxiques (emploi ou stockage) HMTBN, TMBQ, aldéhyde glutarique, Vitamine D3	Parc 24 Bât. F Parc 18 Bât. 60-3 Bât.22	Quantité présente	$Q \geq 200$	t	1166 53 49 32 $\Sigma=1300$	t
1136	A2c	NC	Ammoniac (stockage en récipient <50 kg)	Bât.32	Quantité présente	$Q > 150$	kg	3x45 soit 135	kg
1136	Bb	A	Ammoniac (emploi dans les installations de réfrigération)	Bât. K Bât.41 Bât. 45	Quantité présente	$1,5 < Q < 200$	t	1,4 0,85 1,3 $\Sigma=3,55$	t
1138	2	A	Chlore (emploi et stockage) 16 cylindres	Parc 46 et Bât.41	Quantité présente	$1 < Q < 25$	t	16x1 soit 16	t
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement -A- très toxique pour les organismes aquatiques Stockage d'hydroquinone Stockage eau de Javel Stockage chlorure de zinc	Bât 60 Parc 24+ Bât 30A Bât 9	Quantité présente	$100 < Q < 200$	t	30 84 40 $\Sigma=154$	t
1173	2	A	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques	Béta ionone HHPI Triméthylphénol Etoxyquine	Quantité présente	$200 < Q < 500$	t	94 200 99 1 $\Sigma=394$	t
1175	1	A	Emploi de liquides organo-halogénés Chlorure de méthylène	Bât .14 Bât.42	Quantité présente	$Q > 1500$	l	26400 4800 $\Sigma=31200$	
1180	1	D	PCB,PCT (3 transformateurs)	Postes K	Quantité présente	$Q > 30$	l	2400	kg
1185	2b	D	CFC, halons et autres hydrocarbures halogénés Utilisation de FM200 dans les installations d'extinctions automatiques	35 installations dans 18 Bâtiments	Quantité présente	$Q > 200$	kg	4391	kg
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage)	Parc 21 et Bât. F	Quantité présente	$Q < 200$	t	28,4	t
1412	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés. Stockage de 200 m ³ de chlorure de vinyle monomère CVM	Parc 25	Quantité présente	$Q \geq 50$	t	180	t
1416	2	A	Hydrogène (stockage ou emploi)	Parc 51 Bât. Fet I	Quantité présente	$1 < Q < 50$	t	4,950	t

1432	1a	AS	Liquides inflammables (stockage) éther	Parc 16	Quantité stockée	Q≥50	t	160	t
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage)	Parc 16	Quantité stockée	≥100	m ³ _{équi}	12668	m ³ _{équi}
1433	Ba	A	Emploi de liquides inflammables	Installations dans 12 Bâtiments	Quantité présente	Q>10	t	874	t
1434	2	A	Remplissage ou distribution de liquides inflammables (acétone)	Parc 16c					
1450	2a	A	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage) Magnésium	Bât. 60-1 Bât. K2 Bât. K Bât. 41	Quantité présente	Q>1	t	70 1 0,36 0,95 Σ=72,31	t
1510		NC	Entrepôt couvert	Bâtex Bât. H Bât 60-2	Quantité présente	Q<5000	m ³	2000 685 900	m ³
1611	1	A	Acides (sulfurique, chlorhydrique ,anhydride acétique et phosphorique)	Parc 24 (H ₂ SO ₄) STER (H ₂ SO ₄) Parc 24 (HCl) Parc14a (C ₄ H ₆ O ₃) STER (H ₃ PO ₄)	Quantité présente	Q≥250	t	1930 110 156 162 53 Σ=2411	t
1630	1	A	Emploi et stockage de lessive de soude	Parc 24	Quantité présente	Q≥250	t	1500	t
1720	3	NC	Substances radioactives sous formes de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3	Bât. 21 ou L	Activité totale	<0,1	Ci	50	mCi
167	A	A	Station de transit des boues de STER	Néris les Bains	Sans seuil			20000	m ³
167	C	A	Incinération de déchets industriels (résidus liquides et solvants usés) chaudière SEUM	Bât. 35	Sans seuil			1000	L/h
2910	A1	A	Installation de combustion Installation de co-génération Babcock (fonctionnant au gaz naturel) Chaudière Duquenne de secours (fonctionnant au gaz naturel)	Bât. 10 Bât. 12	Puissance calorifique inférieure PCI	P>20	MW _{th}	109	MW _{th}
2915	1a	A	Procédés de chauffage par fluide caloporteur (produit organique combustible)	Bât. 41	Quantité présente	Q>1000	l	2000	l
2915	2	D	Procédés de chauffage par fluide caloporteur (produit organique combustible)	Bât K Bât 2	Quantité présente	Q>250	l	2500 175 Σ=2675	l
2920	1a	A	Installation de compression de produits toxiques ou inflammables	Bât. 41 Bât. 45 Bât. K3 Parc 26	Puissance absorbée	P>300	kW	2x53 2x147 2x279 90 Σ=1048	kW

2920	2a	A	Installation de compression d'air	Bât. 7 Bât. 22 Bât. 15 Bât. 41 Bât. 11 Bât. 35 Parc 24	Puissance absorbée	P>500	kW	28 78 2x81 116 250 75 252 Σ=961	kW
2921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	TAR n°1 Marley (24000 kW) TAR n°2 Hamon (12200 kW)	Puissance thermique totale évacuée	P>2000	kW	36200	kW
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	TAR du groupe froid Matal	Puissance thermique évacuée	Sans seuil		308	kW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur	Bât. 1 Bât. 22 Bât.45 Bât. C Bât. H Bât. I Magasin 1 Bât. M3	Puissance totale du courant continu	P>10	kW	1,8 1,92 6,36 1,68 6,32 1,08 0,72 16,72	kW

b) Dans le paragraphe 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004 la ligne ,

17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
----------	--

est remplacée par la ligne suivante :

29/06/04	l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
----------	---

c) Dans le paragraphe 17, la date échéance du 1^{er} avril est remplacé par le 15 février ;

d) Dans le paragraphe 15.5, le dernier alinéa « La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre. » **est remplacé par l'alinéa suivant :** « La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions définis par l'arrêté du 20 décembre 2005 , par voie électronique. » ;

e) le paragraphe 16.2 CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT est remplacé par le paragraphe 16.2 CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

suivant: « Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. " Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. "
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.» ;

f) Dans le paragraphe 35.2, la date d'expiration de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides est porté au 14 décembre 2009 ;

g) Dans le 4.5.3, la ligne relative à l'équipement de traitement thermique des COV non chlorés dans le tableau n°7 suivant,

Conduit TTO COV non chlorés		TTO COV non chlorés 3,6MW Pcs		
------------------------------------	--	-------------------------------	--	--

est complétée par les informations suivantes :

Conduit TTO COV non chlorés	17,25 mètres	TTO COV non chlorés 3,6MW Pcs	9530	11,45 m/s
------------------------------------	--------------	-------------------------------	------	-----------

h) Dans le 9.2, le tableau des valeurs limites des paramètres des eaux résiduaires suivant,

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j en moyenne mensuelle
Débit		7 000 m ³ /j	
MES	NF T 90 105	35	245
DCO eb	NF T 90.101	150	1050
DBO ₅ eb	NF T 90.103	30	210

Azote total (NTK)	NF EN ISO 25663	15	105
Phosphore Total	NF T 90 023	2	14
Fluor	NF T 90 004	15	105
Indice phénol	XP T 90 109	0,3	2,1
Al	NF T 90.119	2	14
Fe	NF T 90.017	5	35
Cr total		0,5	3,5
Cr VI	NF EN 1233	0,1	0,7
Cu	NFT 9022	0,5	3,5
Ni	FD T 90 112	0,5	3,5
Zn	FD T 90 112	2	14
Mn		1	7
Sn		2	14
CN	ISO 6 703/2	0,1	0,7
Dichlorométhane		0,5	3,5
AOX		1	7
Chlorures		1785	12500
Sulfates		1428	10000
Naphthalène		1,5	10,5
Anthracène		1,5	10,5
Dioxines et furannes		0,000 3	0,0021
Température		<30°C	
Couleur	NF EN ISO 7887	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l	
PH	NF T 90 008	5,5<pH<8,5	

est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j en moyenne mensuelle
Débit		7 000 m ³ /j	
MES	NF T 90 105	35	245
DCO eb	NF T 90.101	150	1050
DBO ₅ eb	NF T 90.103	30	210
Azote total (NTK)	NF EN ISO 25663	15	105
Phosphore Total	NF T 90 023	2	14
Fluor	NF T 90 004	15	
Indice phénol	XP T 90 109	0,3	2,1
Al	NF T 90.119	2	
Fe	NF T 90.017	5	
Cr total		0,5	
Cr VI	NF EN 1233	0,1	
Cu	NFT 9022	0,5	
Ni	FD T 90 112	0,5	
Zn	FD T 90 112	2	
Mn		1	
Sn		2	
CN	ISO 6 703/2	0,1	0,7
Dichlorométhane		0,3	30kg/an
AOX		1	7
Chlorures		1785	12500
Sulfates		1428	10000

Naphthalène		1,5	
Anthracène		1,5	
Dioxines et furannes		0,000 3	0,0021
Température		<30°C	
Couleur	NF EN ISO 7887	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l	
PH	NF T 90 008	5,5<pH<8,5	

i) Dans le 12.1, le tableau n°15 des fréquences de surveillance des paramètres des eaux résiduaires suivant,

Paramètres	fréquence	Méthodes de mesures
Débit	En continu	
PH	En continu	pH-mètre
Température	En continu	
Concentration en DCOeb	Journalière	NF T 90.101
Concentration en DBO ₅ eb	Journalière	NF T 90.103
Concentration en Azote total (NTK)	Journalière	NF EN ISO 25663
Concentration en AOX	Journalière	
Concentration en Chlorures	Journalière	
Concentration en Sulfates	Journalière	
Concentration en Dichlorométhane	Journalière	
Concentration en MES	Mensuelle	NF T 90 105
Concentration en Phosphore Total	Mensuelle	NF T 90 023
Concentration en Fluor	Mensuelle	NF T 90 004
Indice phénol	Mensuelle	XP T 90 109
Concentration en Al	Mensuelle	NF T 90.119
Concentration en Fe	Mensuelle	NF T 90.017
Concentration en Cr total	Mensuelle	
Concentration en Cr VI	Mensuelle	NF EN 1233
Concentration en Cu	Mensuelle	NFT 9022
Concentration en Ni	Mensuelle	FD T 90 112
Concentration en Zn	Mensuelle	FD T 90 112
Concentration en Mn	Mensuelle	
Concentration en Sn	Mensuelle	
Concentration en CN	Mensuelle	ISO 6 703/2
Concentration en Naphthalène	Mensuelle	
Concentration en Anthracène	Mensuelle	
Concentration en Dioxines et furannes	Semestrielle	

est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	fréquence	Méthodes de mesures
Débit	En continu	
PH	En continu	pH-mètre
Température	En continu	
Concentration en DCOeb	Journalière	NF T 90.101
Concentration en DBO ₅ eb	Journalière	NF T 90.103
Concentration en Azote total (NTK)	Journalière	NF EN ISO 25663
Concentration en AOX	Hebdomadaire	
Concentration en Chlorures	Journalière	
Concentration en Sulfates	Journalière	
Concentration en Dichlorométhane	Hebdomadaire	
Concentration en MES	Mensuelle	NF T 90 105
Concentration en Phosphore Total	Mensuelle	NF T 90 023

Concentration en Fluor	Trimestrielle	NF T 90 004
Indice phénol	Mensuelle	XP T 90 109
Concentration en Al	Trimestrielle	NF T 90.119
Concentration en Fe	Trimestrielle	NF T 90.017
Concentration en Cr total	Trimestrielle	
Concentration en Cr VI	Trimestrielle	NF EN 1233
Concentration en Cu	Trimestrielle	NFT 9022
Concentration en Ni	Trimestrielle	FD T 90 112
Concentration en Zn	Trimestrielle	FD T 90 112
Concentration en Mn	Trimestrielle	
Concentration en Sn	Trimestrielle	
Concentration en CN	Mensuelle	ISO 6 703/2
Concentration en Naphthalène	Semestrielle	
Concentration en Anthracène	Semestrielle	
Concentration en Dioxines et furannes	Semestrielle	

j) A la fin du paragraphe 12.1 l'alinéa suivant est inséré « L'exploitant est autorisé à remplacer la surveillance du paramètre DCO du rejet de la station d'épuration par la surveillance du paramètre COT aux conditions suivantes :

- établir un modèle mathématique permettant une bonne corrélation entre ces deux paramètres ;
- vérifier par une mesure mensuelle effectuée par l'exploitant et par une mesure trimestrielle effectuée par un laboratoire agréé, la validité du modèle de corrélation entre les deux paramètres DCO et COT ;
- utiliser ce moyen de surveillance uniquement dans les périodes de validité du modèle, notamment en dehors des périodes de redémarrage ou d'arrêt de la station ; »

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté une étude sur l'identification et leur quantification (concentration et flux) des substances présentes dans le rejet de la station d'épuration détectés par la mesure des AOX.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Commentry pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la Société ADISSEO France S.A.S. et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de COMMENTRY,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moulins, le 4 octobre 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Marc BEDIER